

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

PÊCHE - NECTARINE

« Calibrage »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des pêches et nectarines tout au long de la campagne de commercialisation.

Le présent accord s'applique aux pêches et nectarines produites en France et destinées à être commercialisées sur le marché français et à l'export.

Le présent accord s'applique aux pêches et nectarines destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pêches et nectarines destinées à la transformation industrielle et à l'exclusion des pêches et nectarines cédées au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issues de sa production.

ARTICLE II : CALIBRAGE

Le présent accord prévoit que les pêches et nectarines produites en France sont soumises à un calibrage minimum de 56 millimètres ou de 85 grammes à toutes les étapes de la commercialisation et durant toute la campagne.

Dès lors que l'utilisation des codes de calibres n'est pas obligatoire, nous proposons de remplacer la référence au calibre D par la référence à des calibres minimum.

ARTICLE III : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation, jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE IV : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Il annule et remplace l'accord Pêche-nectarine « Calibrage » du 4 juin 2019.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 10 juin 2020

« Certifié exact »

Le Président,



Laurent GRANDIN